



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403288-20220812-2022-172-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022-172

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LES FONTAINES ET LAVOIRS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle indiquant aux communes que le département est placé en dispositif d'alerte renforcée concernant la sécheresse,

Considérant que le département de Meurthe-et-Moselle connaît une période de sécheresse importante et que la commune de Ludres est concernée,

Considérant que les différents points d'eau public présents sur le territoire de la commune (fontaines, lavoirs notamment) sont asséchés et présente un écoulement minime voir nul,

Considérant qu'il convient de réguler les prélèvements divers sur le territoire de notre commune pendant cette période particulière, afin de préserver nos ressources en eau, qui n'est pas destinée à l'usage des particuliers ou entreprises pour leurs besoins personnels,

ARRETE

Article 1^{er} : il est interdit de prélever l'eau des fontaines et lavoirs de la commune de Ludres à compter du 04 août 2022, et ce, jusqu'au 31 août 2022 inclus aux horaires correspondant à l'interdiction d'arrosage imposée par l'Etat.

Article 2 : les services municipaux de la commune pourront réaliser les prélèvements pour les besoins du service en respectant les horaires visés, avant 9h ou après 20h. Les services de secours ne sont pas concernés par cette obligation si une opération de secours nécessitant l'utilisation d'eau est réalisée. Les personnes entretenant leurs concessions au cimetière peuvent continuer à bénéficier du robinet et de la fontaine dans ce but.

Article 3 : toute personne enfreignant ces obligations pourra être sanctionnée par une amende selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4 : le directeur général des services, le directeur des services techniques, la police municipale et la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LUDRES, le 04 août 2022.

Le Maire,



Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le 04 août 2022